

LE PROCUREUR C. HISSEIN HABRÉ  
La Chambre d'Assises des Chambres Africaines Extraordinaires  
Décision sur les réparations  
29 juillet 2016

**Les Juges :**

M. le Juge Gberdao Gustave Kam, Président de Chambre  
M. le Juge Amady Diouf  
M. le Juge Moustapha Ba  
M. le Juge Pape Ousmane Diallo

**Le Parquet :**

M. Mbacké Fall  
M. Youssoupha Diallo  
Mme Anta Ndiaye Diop  
M. Moustapha Ka

**Les Conseils de Hissein Habre :**

M. Mounir Ballal  
M. Mbaye Sene  
M. Abdoul Gning

**Les Conseils des Parties Civiles pour Clément Abaïfouta and Others:**

Me Jacqueline Moudeina  
Me Assane Dioma Ndiaye  
Me Georges-Henri Beauthier  
Me William Bourdon  
Me Lambi Soulgan  
Me Delphine Djiraïbe  
Me Alain Werner

**Les Conseils des Parties Civiles pour le RADHT and AVCRP:**

Me Fatimata Sall  
Me Laminal Ndintamadji  
Me Philippe Houssine  
Me Yaré Fall

**Les mots clés liés au genre :** Le Viol; Le Viol, La Torture; L'Esclavage Sexuel

**Rappel de la Procédure:** Le 30 juin 2013, Hissein Habré était arrêté et placée en garde à vue sur l'instruction du Procureur général des Chambres Africaines Extraordinaires (CAE).<sup>1</sup> Le 2 juillet 2013, le Procureur saisissait la CAE (la Chambre d'Instruction) aux fins d'inculpation de Hissein Habré, Saleh Younouss, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Guihini Koreï, Abakar Torbo Rahma

---

<sup>1</sup> *Ministère Public c. Hissein Habré*, Jugement, 30 Mai 2016, § 60.

and Zakaria Berdet pour des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et le crime de torture commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et 1<sup>er</sup> décembre 1990.<sup>2</sup> « Le même jour, la Chambre d'Instruction procédait à l'inculpation de Habré pour crimes contre l'humanité, crime de torture et crimes de guerre et ordonnait son placement immédiat en détention ».<sup>3</sup> Le 15 juillet 2013 et le 23 juillet 2013, plusieurs groupes de victimes directs et indirectes se sont joints à la procédure comme parties civiles, dont *Clement Abaifouta et consorts* (consistant de 291 victimes direct et 725 victimes indirectes pour un total de 1016 victimes), *Réseau des Associations des Droits de l'Homme du Tchad* (RADHT), et *l'Association des Victimes de Crimes et Répressions Politiques au Tchad* (AVCRP).<sup>4</sup> Ces parties civiles ont sollicité des réparations conformément à l'article 27(1) du Statut des CAE.<sup>5</sup> Le 30 mai 2016, la CAE a déclaré Habré coupable des crimes contre l'humanité de viol, d'esclavage forcé, d'homicide volontaire, de pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, de torture et d'actes inhumains visés à l'article 6 du Statut de CAE.<sup>6</sup> La Chambre a aussi déclaré Habré coupable de la crime autonome de torture visé à l'article 8 des CAE<sup>7</sup> ainsi que des crimes de guerre d'homicide volontaire, de meurtre, de torture, de traitements inhumains, de détention illégale, et de traitement cruel visés à l'article 7 du Statut des CAE.<sup>8</sup> La Chambre d'Assise a

---

<sup>2</sup> *Id.* § 61 ; voir aussi Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis sur au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990.

<sup>3</sup> *Id.* §§ 62, 96

<sup>4</sup> *Id.* §§ 66-68.

<sup>5</sup> L'Article 27(1) du Statut des CAE dispose que « Les réparations accordées par les Chambres africaines extraordinaires sont la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation. »

<sup>6</sup> *Ministère Public c. Hisssein Habré*, Jugement, 30 mai 2016, p. 536. L'Article 6 du Statut de la CAE définit le crime contre l'humanité comme « l'un des actes ci-après commis à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile :

- a) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- b) l'homicide volontaire ;
- c) l'extermination ;
- d) la déportation ;
- e) le crime d'apartheid ;
- f) la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition ;
- g) la torture ou les actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et psychique inspirées par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste. »

<sup>7</sup> *Ministère Public c. Hisssein Habré*, Jugement, 30 mai 2016, p. 536. L'article 8 du Statut de la CAE confère à la Cour la compétence sur le crime autonome de torture, définit comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. »

<sup>8</sup> *Ministère Public c. Hisssein Habré*, Jugement, 30 mai 2016, p. 536. L'Article 7 du Statut des CAE définit un crimes de guerre comme « l'un des actes ci-après lorsqu'il concerne des membres des forces armées, des prisonniers du guerre ou des civils ou des biens protégés par des dispositions des conventions de Genève du 12 août 1949 :

- a) l'homicide volontaire ;

acquitté Habré du crime de guerre de transfert illégal.<sup>9</sup> La Chambre a condamné Habré à la peine à perpétuité.<sup>10</sup> Le 29 juillet 2016, la Chambre a rendu sa décision concernant les réparations pour les parties civiles,<sup>11</sup> qui est résumée ci-dessous avec l'accent sur les réparations pour les victimes de crimes comportant la violence sexuelle et à caractère sexiste.

**Le Dispositif:** La Chambre d'Assise condamne Hissein Habré à payer des réparations individuels suivantes :

- à chacune des victimes de viol répétés ou d'esclavage sexuel la somme de 20.000.000 de francs CFA ;
- à chacune des victimes de détention arbitraire et de torture, de prisonniers de guerre et les rescapés de massacres, la somme de 15.000.000 de francs CFA ;
- à chaque victime indirecte la somme de 10.000.000 de francs CFA (§ 82).

La Chambre rejette les demandes de réparations collectives (*id.*). La Chambre déclare irrecevable l'appel en garantie de l'état tchadien car l'état n'a pas été « mis en mesure de participer aux débats sur l'action publique et de discuter les faits » parce que la demande de réparations de l'état a été reçue après « la clôture des débats sur l'action publique » (§ 71, 75-75, 82).

### **Principales conclusions liées aux mots-clés liés au genre :**

- 
- b) la torture ou les traitements inhumains, y compris, les expériences biologiques ou causant intentionnellement de grandes souffrances à l'intégrité physique et psychique ;
  - c) la destruction et l'appropriation des biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
  - d) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée à servir dans les forces armées ;
  - e) le fait de priver un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
  - f) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
  - g) la prise d'otages. »

L'Article 7 prévoit également que les Chambres africaines extraordinaires sont compétentes pour juger les personnes « ayant commis des violations graves de l'article 3, commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent:

- a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- b) les châtiments collectifs;
- c) la prise d'otages;
- d) les actes de terrorisme;
- e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur;
- f) le pillage;
- g) les condamnations et les exécutions sans jugement rendu au préalable par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;
- h) la menace de commettre les actes précités. »

<sup>9</sup> *Ministère Public c. Hissein Habré*, Jugement, 30 Mai 2016, p. 536.

<sup>10</sup> *Ministère Public c. Hissein Habré*, Jugement, 30 Mai 2016, p. 536.

<sup>11</sup> La décisions sur les reparations est affixé au jugement de la Cour, et suit immédiatement après page 561 du jugement.

## LE VIOL

- Dans son jugement, la Chambre d'Assises a déclaré Habré coupable de viol comme crime contre l'humanité pour des viols des femmes et jeune filles détenues par des agents de la DDS et par Habré lui-même, et aussi des viols des femmes confinées dans le camp militaire Ouadi-Doum par le commandant et d'autres militaires.<sup>12</sup>
- La Chambre décide de réunir en un seul les victimes qui ont subis de viol et d'esclavage sexuel afin d'évaluer leurs demandes de réparations, notant que les deux groupes ont été victimes de plusieurs crimes, y inclus la torture et les traitements inhumains, et donc « ces différents préjudices sont similaires » (§ 59). La Chambre conclut que ces victimes « ont connu des préjudices physiques, matériels, moraux et psychologiques dont ils gardent encore des séquelles » (§ 62). Compte tenu de ces préjudices et « la diversité des cas à prendre en charge », la Chambre « fixe le montant de la réparation à allouer à chacune des victimes d'esclavage sexuel et de viols répétés à vingt millions (20.000.000) de francs CFA (*id.*).

## LE VIOL, LA TORTURE:

- Dans son jugement, la Chambre d'Assises a déclaré Habré coupable de torture comme crime contre l'humanité, ainsi que le crime autonome de torture, pour des viols des femmes et jeune filles détenues par des agents de la DDS, par des militaires, et par Habré lui-même.<sup>13</sup> La Chambre a également déclaré Habré coupable de viol pour ces mêmes actes.<sup>14</sup>
- Dans la décision sur les réparations, la Chambre fixe le montant de la réparation à allouer à chacune des victimes la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA, notant les préjudices en séquelles physiques grave que ces victimes ont subis, y inclus « la perte de vision ou d'ouïe, les lésions de la peau, les fractures, les dysfonctionnements sexuels, les problèmes cardiaques, pulmonaires, gastro-intestinaux, musculaires et neurologiques » (§ 64-65). Cependant, étant donné qu'il y a un autre groupe de victimes qui comprennent tous les victimes de viol et d'esclavage sexuel et à lequel la Chambre à allouer 20.000.000 francs CFA chacune, ce n'est pas clair qu'il existe des victimes de viol qui recevraient des réparations pour la torture.

## L'ESCLAVAGE SEXUEL

- Dans son jugement, la Chambre d'Assises a déclaré Habré coupable de l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité pour des actes commis par le commandant et des militaires aux camp militaires d'Ouadi-Doum et de Kalaït, qui ont fait subi des femmes confinées dans le camp à des rapports sexuels forcés ainsi qu'à des travaux domestiques et sur lesquelles ils exerçaient « des pouvoirs associés au droit de propriété ». <sup>15</sup>
- La Chambre décide de réunir en un seul les victimes qui ont subis de viol et d'esclavage sexuel afin d'évaluer leurs demandes de réparations, notant que « ces différents préjudices sont similaires » car les deux groupes ont été victimes de plusieurs crimes, y inclus la

---

<sup>12</sup> *Ministère Public c. Houssein Habré*, Jugement, 30 mai 2016, § 1516-1532 & p. 536.

<sup>13</sup> *Ministère Public c. Houssein Habré*, Jugement, 30 mai 2016, § 1571-89, 1806-1807 & p. 536.

<sup>14</sup> *Ministère Public c. Houssein Habré*, Jugement, 30 mai 2016, § 1516-1532 & p. 536.

<sup>15</sup> *Ministère Public c. Houssein Habré*, Jugement, 30 mai 2016, § 1571-82 & p. 536.

torture et les traitements inhumains (§ 59). La Chambre conclut que ces victimes « ont connu des préjudices physiques, matériels, moraux et psychologiques dont ils gardent encore des séquelles » (§ 62). Compte tenu de ces préjudices et « la diversité des cas à prendre en charge », la Chambre « fixe le montant de la réparation à allouer à chacune des victimes d’esclavage sexuel et de viols répétés à vingt millions (20.000.000) de francs CFA (*id.*).

### **D’autres questions :**

#### **REPARATIONS:**

- La Chambre se rappelle que le Statut des CAE autorise la Chambre d’accorder certain formes de réparations, dont la restitution, l’indemnisation et la réhabilitation (§ 54). En outre, la Chambre note que le Statut vise que « les réparations peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement, qu’elles aient ou non participé aux procédures devant les Chambres Africaines Extraordinaires » (*id.*). Concernant l’évaluation de montant des réparations, la Chambre note qu’elle n’est pas obligée « de spécifier les bases sur lesquelles » elle a évalué le montant (§ 58).
- La Chambre décide de réunir en un seul les victimes qui ont subis de viol et d’esclavage sexuel afin d’évaluer leurs demandes de réparations, notant que « ces différents préjudices sont similaires » car les deux groupes ont été victimes de plusieurs crimes, y inclus la torture et les traitements inhumains (§ 59). La Chambre conclut que ces victimes « ont connu des préjudices physiques, matériels, moraux et psychologiques dont ils gardent encore des séquelles » (§ 62). Compte tenu de ces préjudices et « la diversité des cas à prendre en charge », la Chambre « fixe le montant de la réparation à allouer à chacune des victimes d’esclavage sexuel et de viols répétés à vingt millions (20.000.000) de francs CFA (*id.*).